

Département de la Meuse
COMMUNE DE FAINS-VEEL

LE MAIRE DE FAINS-VEEL,

**ARRETE PORTANT INTERDICTION AUX VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES
SAUF DESSERTES LOCALES ET BUS RUE DU PRE-HUGO.**

ARRETE :

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 422-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié)

Considérant les arrêtés n°27/2014, n°436/2006, n°04/02/1997 interdisant la circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur dans les rues suivantes : rue de la gare, rue du Château

Considérant que la structure de la chaussée de la rue du Pré-Hugo n'est pas adaptée aux passages réguliers des véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes sans subir de dégradations.

ARTICLE 1:

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite dans la rue du Pré-Hugo sauf pour les dessertes locales et les bus.

ARTICLE 2:

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3:

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Fains-Véel.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7:

Messieurs les Adjointes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fains-Véel, le 04 juillet 2022,

Le Maire ,



GERARD ABBAS